

DWS Invest
2 Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B 86.435
(le « Fonds »)

AVIS À L'ATTENTION DES PORTEURS DE PARTS

Pour le Fonds et ses compartiments, les modifications suivantes entreront en vigueur le **2 février 2026** (la « date d'entrée en vigueur ») :

I. Harmonisation du prospectus

Dans le cadre de la standardisation continue des fonds qu'elle gère, la Société de gestion a revu l'intégralité du prospectus afin de simplifier et de clarifier la formulation de certaines sections. Plus précisément, certaines parties ont été révisées et adaptées aux exigences réglementaires en vigueur. De plus, la structure harmonisée vise à améliorer la lisibilité et à assurer une plus grande cohérence dans la documentation de l'ensemble des fonds. Ces ajustements n'entraînent aucune modification des politiques de placement concernées.

II. Amendements à la Partie Générale du prospectus

Outils de gestion des liquidités

Dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles exigences prévues par la directive OPCVM révisée (OPCVM VI), la Société de gestion a décidé d'introduire des outils appropriés de gestion des liquidités pour l'ensemble des compartiments du fonds. Cette mesure vise à renforcer la gestion du risque lié aux liquidités et à garantir un traitement équitable de tous les investisseurs :

Mesure de plafonnement des remboursements

À compter du 16 avril 2026, la disposition suivante relative aux plafonnements des remboursements s'applique :

Le fonds peut limiter le rachat des actions d'un compartiment pour une durée totale maximale de 15 jours ouvrés consécutifs si, à la date de règlement initiale de ces 15 jours ouvrés, les demandes de rachat des actionnaires atteignent au moins 10 % de la valeur liquidative (seuil). Si le seuil est atteint ou dépassé, le Fonds décide, selon son meilleur jugement, s'il limitera le rachat à cette date de règlement. S'il décide de limiter le rachat, il peut poursuivre cette restriction pendant jusqu'à 14 jours ouvrés consécutifs, en se fondant sur un jugement discrétionnaire quotidien. Il peut décider de le faire si les demandes de rachat ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de l'ensemble des actionnaires en raison de la situation de liquidité du compartiment concerné. Cela peut être le cas, par exemple, si la liquidité des actifs d'un compartiment se détériore en raison d'événements politiques, économiques ou de tout autre type d'événement sur les marchés, et n'est donc plus suffisante pour exécuter l'ensemble des demandes de rachat à la date de règlement. Dans de tels cas, la limitation des rachats doit être considérée comme une mesure plus modérée qu'une suspension complète des rachats.

Si le Fonds décide de limiter le rachat au sein d'un compartiment, il ne procède au rachat des actions que proportionnellement au cours de rachat applicable à la date de règlement. En dehors de cela, l'obligation de rachat ne s'applique pas. Cela signifie que chaque ordre de rachat n'est exécuté que proportionnellement, selon un ratio déterminé par le Fonds.

Dans l'intérêt des actionnaires, le Fonds détermine le ratio en fonction de la liquidité disponible et du nombre total d'ordres pour la date de règlement applicable. L'étendue de la liquidité disponible dépend fortement de l'environnement actuel du marché. Le ratio indique le pourcentage auquel les demandes de rachat seront exécutées à la date de règlement. La partie de l'ordre non exécutée (ordre restant) ne sera pas traitée ultérieurement par le Fonds, mais expirera (approche au prorata avec perte de l'ordre restant).

Le Fonds décide à chaque date d'évaluation s'il limitera les rachats et, le cas échéant, selon quel ratio. Le Fonds peut limiter le rachat pour une durée maximale de 15 jours ouvrés consécutifs. La possibilité de suspendre les rachats demeure inchangée.

Le Fonds publie immédiatement sur son site internet les informations relatives à la limitation du rachat des actions d'un compartiment ainsi qu'à la levée de cette limitation.

Le cours de rachat correspond à la valeur liquidative par part déterminée ce jour-là, moins, le cas échéant, les frais de rachat. Le rachat par le biais d'un intermédiaire (par exemple, l'établissement détenant le compte-titres) est également possible ; des frais supplémentaires peuvent toutefois s'appliquer pour l'actionnaire dans ce cas.

Swing Pricing

À compter de la date d'entrée en vigueur, le Fonds peut appliquer le mécanisme de swing pricing pour l'ensemble de ses compartiments :

Le swing pricing est un mécanisme qui a pour but de protéger les actionnaires de l'impact des frais de transaction résultant d'une activité de souscription et de rachat. Des souscriptions et rachats importants au sein d'un compartiment peuvent entraîner une diminution de ses actifs du fait que la valeur liquidative ne reflète pas nécessairement l'intégralité des frais de négociation et autres coûts engagés si le gérant de portefeuille doit acheter ou vendre des actifs afin de gérer d'importants encaissements ou décaissements du compartiment. En plus de ces coûts, des volumes d'ordres très élevés peuvent entraîner des cours de marché bien inférieurs ou supérieurs à ceux qui existent dans des conditions normales. Un swing pricing partiel peut être adopté pour compenser les frais de négociation et les autres coûts lorsque les encaissements ou décaissements susmentionnés ont un impact significatif sur le compartiment.

La Société de gestion prédétermine les seuils d'application du mécanisme de swing pricing, basés, entre autres, sur les conditions de marché, les liquidités existantes sur le marché et les frais de dilution estimés. Conformément à ces seuils, l'ajustement lui-même sera lancé automatiquement. Si la variation nette des souscriptions / rachats dépasse le seuil de swing, la valeur liquidative sera ajustée à la hausse en cas d'encaissements nets importants dans le compartiment et à la baisse en cas de décaissements nets importants dans le compartiment ; elle sera appliquée de la même manière à l'ensemble des souscriptions et rachats effectués ce jour de bourse.

La Société de gestion a créé un comité de swing pricing qui détermine individuellement les facteurs de swing pour chacun des compartiments concernés. Ces facteurs de swing mesurent l'ampleur de l'ajustement de la valeur liquidative.

Le comité de swing pricing prend tout spécialement en compte les facteurs suivants :

- a) l'écart entre les cours acheteur et le coût vendeur (composante des coûts fixes) ;
- b) l'impact sur le marché (incidence des transactions sur les cours) ;
- c) les coûts supplémentaires découlant des activités de négociation d'actifs.

Les facteurs de swing, les décisions opérationnelles concernant le swing pricing, y compris le seuil de swing, l'ampleur de l'ajustement et le périmètre des compartiments concernés font l'objet d'un examen périodique.

Dans des conditions normales de marché, l'ajustement lié au swing pricing ne dépasse pas 2 % de la valeur liquidative initiale. L'ajustement de la valeur liquidative est disponible sur demande auprès de la Société de gestion. Dans un environnement de marché extrêmement illiquide, la Société de Gestion peut augmenter l'ajustement lié au swing pricing au-delà de 2 % de la valeur liquidative initiale afin de protéger les intérêts des actionnaires. Un avis concernant cette augmentation sera publié sur le site Web de la Société de gestion, www.dws.com/fundinformation.

Étant donné que le mécanisme n'est appliqué qu'en cas d'encaissements ou de décaissements importants et qu'il ne repose pas sur les volumes habituels, l'ajustement de la valeur liquidative est supposé n'être appliqué que de manière occasionnelle.

Lorsqu'une commission de performance s'applique au compartiment concerné, le calcul est basé sur la valeur liquidative sans application des facteurs de swing.

Le mécanisme peut s'appliquer à tous les compartiments. Si le swing pricing est envisagé pour un compartiment donné, cela sera indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. S'il est mis en œuvre, cela sera également indiqué dans la rubrique des informations relatives au fonds sur le site Web de la Société de gestion, www.dws.com/fundinformation.

III. Amendements à la Partie Spécifique du prospectus

- 1. Pour les compartiments **DWS Invest China Bonds, DWS Invest Enhanced Commodity Strategy, DWS Invest Euro High Yield Corporates, DWS Invest Global Bonds et DWS Invest Short Duration Income****

Le paragraphe « Notations de crédit » a été révisé afin de préciser que, en l'absence de notation officielle ou de notation émise par l'émetteur, aucune notation interne ne sera plus appliquée et le titre concerné sera considéré comme non noté. En conséquence, la politique de placement précise désormais que le compartiment ne peut investir plus de 10 % de ses actifs dans des titres non notés.

- 2. Pour les compartiments **DWS Invest Convertibles, DWS Invest Corporate Green Bonds, DWS Invest ESG Asian Bonds, DWS Invest ESG Dynamic Opportunities, DWS Invest****

ESG Euro Bonds (Short), DWS Invest ESG Floating Rate Notes, DWS Invest ESG Multi Asset Income, DWS Invest Euro Corporate Bonds, DWS Invest Euro-Gov Bonds, DWS Invest Multi Opportunities, DWS Invest Net Zero Transition et DWS Invest SDG Corporate Bonds

Le paragraphe « Notations de crédit » a été révisé afin de préciser que, en l'absence de notation officielle ou de notation émise par l'émetteur, aucune notation interne ne sera plus appliquée et le titre concerné sera considéré comme non noté. En conséquence, la politique de placement précise désormais que le compartiment ne peut investir plus de 5 % de ses actifs dans des titres non notés.

3. Pour les compartiments **DWS Invest China Bonds, DWS Invest Corporate Green Bonds, DWS Invest Convertibles, DWS Invest Enhanced Commodity Strategy, DWS Invest ESG Dynamic Opportunities, DWS Invest ESG Euro Bonds (Short), DWS Invest ESG Multi Asset Income, DWS Invest Euro High Yield Corporates, DWS Invest Euro-Gov Bonds, DWS Invest Global Bonds, DWS Invest Multi Opportunities et DWS Invest Short Duration Income**

Le politique de placement du compartiment concerné a été révisée et clarifiée pour préciser dans quelle mesure des investissements peuvent être effectués dans des titres qui ne bénéficient pas du statut de premier ordre. Cette clarification vise à améliorer la transparence pour les actionnaires et à leur permettre de mieux comprendre l'approche d'investissement du compartiment.

4. Pour les compartiments **DWS Invest Corporate Green Bonds et DWS Invest SDG Corporate Bonds**

Les classes d'actions bénéficiaient auparavant d'une remise sur commission de gestion liée au dénominateur « X », qui ne s'appliquait que jusqu'à ce qu'un volume d'investissement défini soit atteint. Ce volume d'investissement étant désormais atteint, la remise ne s'applique plus. Afin de refléter ce changement et d'assurer une clarté et une transparence continues, les classes d'actions en question seront renommées comme suit :

| | Avant la date d'entrée en vigueur | À compter de la date d'entrée en vigueur |
|----------------------------------|--|---|
| DWS Invest Corporate Green Bonds | XD | FD100 |
| | XC | FC100 |
| DWS Invest SDG Corporate Bonds | XC | FC100 |

5. Pour le compartiment **DWS Invest CROCI Global Dividends**

Le nombre précis d'actions dans la stratégie n'a volontairement pas été spécifié afin d'offrir une plus grande flexibilité dans la gestion du compartiment. En outre, l'exclusion des entreprises des secteurs financier et immobilier a été supprimée puisque les banques sont désormais incluses dans la plateforme d'investissement CROCI en raison d'une transparence accrue suite à l'adoption de Bâle III. Afin de créer une plus grande cohérence entre les stratégies similaires, la politique de placement sera modifiée comme suit :

| Avant la date d'entrée en vigueur | À compter de la date d'entrée en vigueur |
|--|---|
| (...) Sous réserve de l'application de la méthodologie d'évaluation ESG de DWS, la stratégie d'investissement sélectionnera en général les actions d'une cinquantaine d'émetteurs présentant le ratio cours / bénéfice CROCI Economic (« CROCI Economic P/E ») positif le plus faible parmi un univers comprenant les actions mondiales des marchés développés les plus importants en termes de capitalisation boursière pour lesquelles les ratios cours / bénéfice CROCI Economic sont calculés. Les sociétés opérant dans les secteurs financier et de l'immobilier ne sont pas éligibles pour la sélection. La stratégie d'investissement exclura également de la sélection toutes les actions qui ne satisfont pas à une | (...) Sous réserve de l'application de la méthodologie d'évaluation ESG de DWS, la stratégie d'investissement sélectionnera en général les actions d'une cinquantaine d'émetteurs présentant le ratio cours / bénéfice CROCI Economic (« CROCI Economic P/E ») positif le plus faible parmi un univers comprenant les actions mondiales des marchés développés les plus importants en termes de capitalisation boursière pour lesquelles les ratios cours / bénéfice CROCI Economic sont calculés. Les sociétés opérant dans les secteurs financier et de l'immobilier ne sont pas éligibles pour la sélection. La stratégie d'investissement exclura également de la sélection toutes les actions qui ne |

série de critères de durabilité des dividendes basés sur les rendements en espèces (décrits plus en détail ci-dessous sous la rubrique « Processus CROCI de durabilité des dividendes »), l'effet de levier financier et la volatilité, les actions ne versant aucun dividende et les actions dont le rendement actuel est inférieur à la médiane. En outre, les actions à faible liquidité sont susceptibles d'être exclues de la sélection. Si moins de cinquante actions ont un ratio cours / bénéfice CROCI Economic positif, seules celles-ci seront intégrées à la stratégie d'investissement. La stratégie d'investissement peut également faire appel à des techniques fondées sur des règles visant à réduire la rotation superflue du portefeuille afin de limiter l'impact pour le marché et les frais de transaction. Ces techniques comprennent, sans toutefois s'y limiter, la limitation du remplacement d'une action existante de la stratégie d'investissement lors des reconstitutions dans les cas où son ratio cours / bénéfice CROCI Economic est suffisamment supérieur ou son taux de rendement est suffisamment inférieur à celui de l'action de remplacement proposée. En conséquence, dans certains cas, une action peut ne pas être ajoutée lors d'une reconstitution de compartiment même si elle affiche un des cinquante ratios cours / bénéfice CROCI Economic les plus faibles ou un taux de rendement supérieur à la médiane dans le panel des actions éligibles à la sélection. De même, une action peut être maintenue dans le compartiment même si elle ne figure plus parmi les cinquante actions ayant les ratios cours / bénéfice CROCI Economic les plus faibles ou ayant un taux de rendement supérieur à la médiane. Ces techniques n'ont aucun impact sur la stratégie d'investissement consistant à maintenir environ cinquante actions dans le compartiment. En outre, la stratégie d'investissement peut prendre en compte d'autres facteurs, tels que la liquidité, les frais de transaction et, sur notification par le compartiment au groupe d'investissement et d'évaluation CROCI, les événements de marché concernant les actions éligibles. Le gérant du compartiment peut considérer les limites de risque au moment de déterminer l'application de la stratégie d'investissement dans le compartiment.

Les actifs du compartiment sont périodiquement reconstitués conformément aux règles de la stratégie d'investissement (par une nouvelle sélection d'environ cinquante actions dans lesquelles le compartiment investira), avec l'objectif que chaque action composant le compartiment soit pondérée de manière égale. Cependant, dans le but de minimiser les impacts sur la performance lors de la négociation des actifs du compartiment, le gérant du compartiment peut prendre les mesures nécessaires afin de réduire les coûts liés à la négociation et à l'impact sur le marché, y compris en procédant à la reconstitution par étapes sur une certaine période. De ce fait, le compartiment pourrait détenir occasionnellement plus ou moins de cinquante actions différentes et pourrait par conséquent ne pas être à tout moment pondéré de manière égale.

satisfont pas à une série de critères de durabilité des dividendes basés sur les rendements en espèces (décrits plus en détail ci-dessous sous la rubrique « Processus CROCI de durabilité des dividendes »), l'effet de levier financier et la volatilité, les actions ne versant aucun dividende et les actions dont le rendement actuel est inférieur à la médiane. En outre, les actions à faible liquidité sont susceptibles d'être exclues de la sélection. Si moins de cinquante actions ont un ratio cours / bénéfice CROCI Economic positif, seules celles-ci seront intégrées à la stratégie d'investissement. La stratégie d'investissement peut également faire appel à des techniques fondées sur des règles visant à réduire la rotation superflue du portefeuille afin de limiter l'impact pour le marché et les frais de transaction. Ces techniques comprennent, sans toutefois s'y limiter, la limitation du remplacement d'une action existante de la stratégie d'investissement lors des reconstitutions dans les cas où son ratio cours / bénéfice CROCI Economic est suffisamment supérieur ou son taux de rendement est suffisamment inférieur à celui de l'action de remplacement proposée. En conséquence, dans certains cas, une action peut ne pas être ajoutée lors d'une reconstitution de compartiment même si elle affiche un des cinquante ratios cours / bénéfice CROCI Economic les plus faibles ou un taux de rendement supérieur à la médiane dans le panel des actions éligibles à la sélection. De même, une action peut être maintenue dans le compartiment même si elle ne figure plus parmi les cinquante actions ayant les ratios cours / bénéfice CROCI Economic les plus faibles ou ayant un taux de rendement supérieur à la médiane. Ces techniques n'ont aucun impact sur la stratégie d'investissement consistant à maintenir environ cinquante actions dans le compartiment. En outre, la stratégie d'investissement peut prendre en compte d'autres facteurs, tels que la liquidité, les frais de transaction et, sur notification par le compartiment au groupe d'investissement et d'évaluation CROCI, les événements de marché concernant les actions éligibles. Le gérant du compartiment peut considérer les limites de risque au moment de déterminer l'application de la stratégie d'investissement dans le compartiment.

Les actifs du compartiment sont périodiquement reconstitués conformément aux règles de la stratégie d'investissement (par une nouvelle sélection d'environ cinquante actions ayant la médiane la plus faible dans lesquelles le compartiment investira), avec l'objectif que chaque action composant le compartiment soit pondérée de manière égale. Cependant, dans le but de minimiser les impacts sur la performance lors de la négociation des actifs du compartiment, le gérant du compartiment peut prendre les mesures nécessaires afin de réduire les coûts liés à la négociation et à l'impact sur le marché, y compris en procédant à la reconstitution par étapes sur une certaine période. De ce fait, le compartiment pourrait détenir occasionnellement plus ou moins de cinquante actions différentes et pourrait par conséquent ne pas être à tout moment pondéré de manière égale.

6. Pour le compartiment **DWS Invest European Equity High Conviction**

a. Modification de la politique de placement

La politique de placement du compartiment est mise à jour pour poursuivre une stratégie « Focus Europe », en investissant dans des entreprises européennes susceptibles de bénéficier d'initiatives visant à renforcer la compétitivité et l'autonomie stratégique.

La politique de placement révisée est présentée ci-dessous :

| Avant la date d'entrée en vigueur | À compter de la date d'entrée en vigueur |
|--|---|
| Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et rend compte en tant que produit conformément à l'article 8 (1) du règlement (UE) | Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est classé comme produit conformément à l'article 8 (1) du règlement (UE) 2019/2088 sur |

2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables tels que définis par l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement du compartiment DWS Invest European Equity High Conviction a pour objectif de réaliser une plus-value aussi importante que possible sur le capital investi en euro. Le compartiment peut acquérir des actions, des titres portant intérêt, des obligations convertibles et des obligations à warrant, des titres participatifs et bons de jouissance, des warrants sur actions et des certificats sur indices. Au moins 75 % des actifs du compartiment sont investis en actions d'émetteurs dont le siège est basé dans un État membre de l'Union européenne, au Royaume-Uni, en Norvège et / ou en Islande.

Le terme « High Conviction » fait référence au concept du compartiment. High Conviction suppose que, sur la base d'une décision d'investissement prise par l'équipe de gestion du portefeuille, les actions individuelles sont appliquées avec une pondération supérieure et une diversification inférieure par rapport à un produit de référence. « Conviction » signifie que les positions des actions individuelles peuvent avoir une pondération significative supérieure à 5 %. La conviction doit dévier clairement de l'indice de référence avec la pondération des actions individuelles, si une action est considérée comme étant attractive. Ainsi, le portefeuille aura moins de positions et sa diversification sera réduite. Bien qu'il n'y ait pas de restrictions concernant la pondération dans un quelconque pays ou secteur, il est possible, en raison de l'approche par conviction, que certains secteurs ou régions n'aient pas de pondération ou que celle-ci soit faible si des actions plus attractives provenant d'autres secteurs / régions ont été identifiées.

Les caractéristiques spécifiques aux sociétés sont soulignées dans la sélection des actions (approche ascendante). La priorité est donnée aux entreprises ayant une bonne position sur le marché, des produits orientés vers l'avenir et une direction compétente. En outre, les entreprises doivent se concentrer sur leurs atouts, avoir pour objectif une utilisation

des informations relatives à la durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables tels que définis à l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement du compartiment DWS Invest **Focus Europe** ~~European Equity High Conviction~~ a pour objectif de réaliser une plus-value **supérieure à la moyenne** et aussi importante que possible sur le capital investi en euro.

Le compartiment est géré activement et n'est pas géré selon un indice de référence.

Le ~~compartiment~~ peut acquérir des actions, des titres portant intérêt, des obligations convertibles et des obligations à warrant, des titres participatifs et bons de jouissance, des warrants sur actions, ~~et des certificats sur indices~~ **des instruments du marché monétaire, des parts d'OPCVM et d'autres OPC, des avoirs auprès d'établissements de crédit et des instruments dérivés financiers.**

Au moins 80 % des actifs nets du compartiment sont investis dans des actions d'émetteurs européens. Les émetteurs européens sont définis comme des sociétés ayant soit leur siège social dans un État membre de l'Union européenne, le Royaume-Uni ou la Suisse, soit dont les actions sont négociées sur un marché réglementé dans l'un de ces États.

En outre, au moins 75 % des actifs nets du compartiment sont investis dans des actions d'émetteurs ayant leur siège social dans un État membre de l'Espace économique européen dans un État membre de l'Union européenne, au Royaume-Uni, en Norvège et / ou en Islande.

Le terme « Focus Europe » fait référence à la stratégie du compartiment consistant à investir dans des entreprises dont le siège social est situé en Europe et qui devraient bénéficier d'initiatives visant à renforcer la compétitivité européenne et l'autonomie stratégique. Le choix des sociétés est laissé à la seule discrétion du gérant du compartiment, sans limites sectorielles ou géographiques prédéfinies. En raison de sa nature thématique et discrétionnaire, le portefeuille peut être moins diversifié et se composer de positions concentrées dans certaines sociétés, certains pays et certains secteurs, impliquant généralement un nombre relativement plus faible de participations individuelles, certaines positions ayant un poids plus important, ce qui peut accroître l'exposition à des risques de marché spécifiques par rapport à d'autres fonds d'actions européens. ~~Le terme « High Conviction » fait référence au concept du compartiment. High Conviction suppose que, sur la base d'une décision d'investissement prise par l'équipe de gestion du portefeuille, les actions individuelles sont appliquées avec une pondération supérieure et une diversification inférieure par rapport à un produit de référence. « Conviction » signifie que les positions des actions individuelles peuvent avoir une pondération significative supérieure à 5 %. La conviction doit dévier clairement de l'indice de référence avec la pondération des actions individuelles, si une action est considérée comme étant attractive. Ainsi, le portefeuille aura moins de positions et sa diversification sera réduite. Bien qu'il n'y ait pas de restrictions concernant la pondération dans un quelconque pays ou secteur, il est possible, en raison de l'approche par conviction, que certains secteurs ou régions n'aient pas de pondération ou que celle-ci soit faible si des actions plus attractives provenant d'autres secteurs / régions ont été identifiées.~~

~~Les caractéristiques spécifiques aux sociétés sont soulignées dans la sélection des actions (approche ascendante). La priorité est donnée aux entreprises ayant une bonne position sur le~~

des ressources orientée sur le rendement et une croissance des bénéfices durable et supérieure à la moyenne. En plus de ces critères, les entreprises doivent avoir des politiques d'information centrées sur l'actionnaire, incluant une comptabilité détaillée et une communication régulière avec les investisseurs. En conséquence, il convient d'acquérir des actions de sociétés qui devraient obtenir des résultats et / ou des cours boursiers supérieurs à la moyenne par rapport à l'ensemble du marché.

Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans des titres portant intérêt. Les obligations convertibles et les obligations à warrant ne constituent pas des titres portant intérêt dans le cadre de la politique de placement de ce compartiment.

Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans des instruments du marché monétaire et des avoirs auprès d'établissements de crédit, et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaires.

Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il est possible de dépasser temporairement la limite de 25 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié au regard des intérêts des actionnaires.

Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des unités d'autres fonds (parts de fonds communs de placement). La proportion de parts de fonds excédant 5 % des actifs du compartiment ne peut être constituée que de parts de fonds communs de placement monétaires.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de dérivés. En conséquence, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique de placement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Un maximum de 20 % des actifs du compartiment peuvent être investis dans des titres tels que des actions A, des actions B, des obligations et d'autres titres cotés et négociés en Chine continentale.

Au moins 51 % des actifs nets du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues. Dans cette catégorie, au moins 10 % des actifs nets du compartiment sont qualifiés d'investissements durables conformément à l'article 2 (17) du SFDR.

(...)

~~marché, des produits orientés vers l'avenir et une direction compétente. En outre, les entreprises doivent se concentrer sur leurs atouts, avoir pour objectif une utilisation des ressources orientée sur le rendement et une croissance des bénéfices durable et supérieure à la moyenne. En plus de ces critères, les entreprises doivent avoir des politiques d'information centrées sur l'actionnaire, incluant une comptabilité détaillée et une communication régulière avec les investisseurs. En conséquence, il convient d'acquérir des actions de sociétés qui devraient obtenir des résultats et / ou des cours boursiers supérieurs à la moyenne par rapport à l'ensemble du marché.~~

Le compartiment **peut investir** jusqu'à 25 % de ses actifs **nets** dans des titres portant intérêt. Les obligations convertibles et les obligations à warrant ne constituent pas des titres portant intérêt dans le cadre de la politique de placement de ce compartiment.

Le compartiment **peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs nets** dans des instruments du marché monétaire et des avoirs auprès d'établissements de crédit, et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire.

Conformément à la section 3 B. de la Partie Générale du prospectus de vente, le compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés et des techniques appropriés à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille ou d'investissement, y compris, mais sans s'y limiter, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme normalisés, des options et des swaps (y compris des credit default swaps).

~~Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il est possible de dépasser temporairement la limite de 25 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié au regard des intérêts des actionnaires.~~

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il est possible de dépasser temporairement la limite de 20 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié au regard des intérêts de l' actionnaire.

Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des parts d'OPCVM et / ou d'autres OPC. Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des unités d'autres fonds (parts de fonds communs de placement). La proportion de parts de fonds excédant 5 % des actifs du compartiment ne peut être constituée que de parts de fonds communs de placement monétaires.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de dérivés. En conséquence, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique de placement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

~~Un maximum de 20 % des actifs du compartiment peuvent être investis dans des titres tels que des actions A, des actions B, des obligations et d'autres titres cotés et négociés en Chine continentale.~~

Au moins 51 % des actifs nets du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues. Dans cette catégorie, au moins 10 % des actifs nets du compartiment sont qualifiés d'investissements durables conformément à l'article 2 (17) du SFDR.

| | |
|--|-------|
| | (...) |
|--|-------|

b. Changement de nom

Pour mieux refléter la politique de placement révisée du compartiment, son nom sera modifié comme suit :

| Avant la date d'entrée en vigueur | À compter de la date d'entrée en vigueur |
|--|---|
| DWS Invest European Equity High Conviction | DWS Invest Focus Europe |

c. Suppression du référentiel de performance

Le compartiment ne fait plus référence à un référentiel de performance, celui-ci sera donc supprimé du prospectus.

Avis supplémentaire :

Les actionnaires sont encouragés à demander le prospectus mis à jour et le(s) document(s) d'Informations clés pertinent(s), disponibles à la date d'entrée en vigueur. Le prospectus mis à jour et le document d'information clé ainsi que les rapports annuels et semestriels et autres documents de vente sont disponibles auprès de la Société de gestion et auprès des agents payeurs désignés nommés dans le prospectus, le cas échéant. Ces documents sont également disponibles sur www.dws.com/fundinformation.

Les actionnaires qui n'acceptent pas les modifications mentionnées dans le présent document peuvent racheter leurs actions sans frais dans un délai d'un mois à compter de cette publication aux bureaux de la Société de gestion et auprès des agents payeurs désignés dans le prospectus, le cas échéant.

Luxembourg, décembre 2025

DWS Invest, SICAV